

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1239-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Holland Christian Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Faith Manor, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 8, 13, 14, 16 et 19 au 23 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00163882 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections.
- Signalement : n° 00166136 – Signalement en lien avec une blessure de cause inconnue.
- Signalement : n° 00165766 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Signalement : n° 00166541 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Signalement : n° 00166828 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation du résident

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

La personne titulaire d'une procuration à l'endroit d'une personne résidente n'a pas eu la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente.

Sources : Notes d'enquête du foyer; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Selon la politique du foyer sur la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence à l'égard des personnes résidentes (Zero Tolerance of Resident Abuse and Neglect Policy), les étudiantes et étudiants bénévoles âgés de moins de 18 ans qui participent aux programmes de formation et de service communautaire de Holland Christian Homes doivent être supervisés en tout temps lorsqu'ils sont au foyer.

Toutefois, on a omis de respecter cette exigence. En effet, une étudiante ou un étudiant

bénévole a accompagné une personne résidente en l'absence de sa préceptrice ou de son précepteur. De plus, la préceptrice ou le précepteur ignorait que cela s'était produit, et l'étudiante ou l'étudiant a omis de le lui mentionner lors de leur réunion de fin de quart de travail.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; politique du foyer sur la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence à l'égard des personnes résidentes (Zero Tolerance of Resident Abuse and Neglect); notes d'enquête.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Une personne résidente qui avait subi une blessure physique s'est plainte qu'un membre du personnel lui avait infligé de mauvais traitements. Toutefois, on a omis de faire part de ces allégations immédiatement à la directrice ou au directeur.

Sources : Entretien avec des membres du personnel; rapport d'incident critique (IC).